



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol à
Labourgade au lieu-dit : « Château Terrides » - Tarn-et-Garonne**

N°Saisine : 2024-12997

N°MRAe : 2024APO41

Avis émis le 18 avril 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 15 mars 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Préfecture de Tarn-et-Garonne sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Labourgade (département de Tarn-et-Garonne).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de juin 2023 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire. Le dossier comprend une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées datée de juin 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio-conférence du 18 avril 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Bertrand Schatz, Florent Tarrisse, Philippe Chamaret, Jean-Michel Salles et Stéphane Pelat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée, en date du 20 mars 2024. La saisine de l'autorité environnementale comprenait la contribution de l'Architecte des Bâtiments de France de Tarn-et-Garonne, de la CDPENAF, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), du Service Département d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne et de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet consiste à construire puis à exploiter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 17,3 MW sur la commune de Labourgade (Tarn-et-Garonne). Il n'est pas prévu d'activité agricole spécifique sous les panneaux. Le terrain sera entretenu par un pâturage ovin.

D'un point de vue de la biodiversité, la réalisation de la centrale conduira à la destruction de 12,6 ha d'habitats favorables au Busard Saint-Martin, à la Pie-grièche écorcheur et à l'Engoulevent d'Europe et à un risque fort de mortalité d'individus de ses espèces (conduisant au dépôt d'une demande de dérogation à la stricte destruction d'espèces protégées). Malgré les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées, le niveau d'incidence résiduel reste notable. Des impacts résiduels notables sont également retenus pour une partie des amphibiens inféodés à la zone projet.

Compte tenu du niveau des pentes, du défrichement et du dessouchage que le projet rend nécessaires, la MRAe relève des impacts modérés pour la ressource en eau (diminution de l'infiltration des eaux pluviales et augmentation des phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols) et sur la structure des sols (nécessité de terrasser une partie des sols supports des structures photovoltaïques). Elle recommande pour ce motif de réaliser une campagne géophysique permettant de décrire les terrassements qui sont rendus nécessaires, puis les incidences potentielles sur les écoulements des eaux superficielles, et d'y intégrer des mesures permettant d'en minimiser les effets.

D'un point de vue du paysage, des impacts directs et forts existeront depuis les espaces publics (mairie, jardin public), zones d'habitat et route d'accès à Montain. La centrale photovoltaïque envisagée, de par sa situation, sa dimension et son aspect, modifiera l'ambiance paysagère du coteau boisé actuel, ainsi que l'écrin paysager du Château de Terrides (monument historique inscrit). Aucune mesure d'atténuation paysagère ne permettra d'en atténuer les incidences visuelles. Les incidences résiduelles sont donc considérées par la MRAe comme fortes depuis Montain et modérées depuis les abords du Château de Terrides.

Compte tenu de l'ensemble des points qui précèdent, la MRAe recommande de conduire à l'échelle de l'intercommunalité la recherche d'un site alternatif présentant des sensibilités environnementales moindres.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le Groupe Apex Energies souhaite implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Labourgade dans le département du Tarn-et-Garonne (82) en région Occitanie². Le site du projet se positionne plus précisément à l'ouest du village, à 1,7 km du bourg, au lieu-dit : « Sainte-Gemme ». La commune est régie par le règlement national d'urbanisme.

La zone d'étude de 20 ha conduit l'exploitant à retenir une surface clôturée de 14,3 ha. La puissance de la centrale estimée est de 17,3 MWc. La durée de vie de la centrale est de 30 ans.

Le terrain actuellement en friche présente une richesse faunistique importante.

La carte ci-dessous extraite de l'étude d'impact présente la zone d'étude :

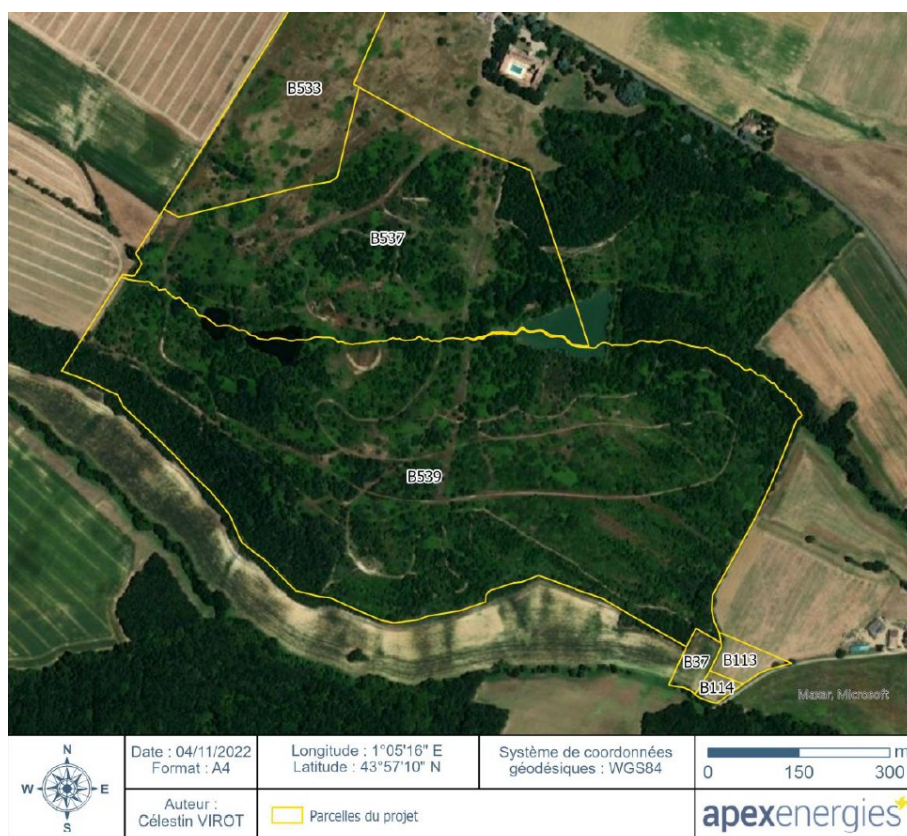


Figure 1 : localisation du projet (source : étude d'impact)

Les principaux éléments du projet prévoient :

- 29 856 modules photovoltaïques (PV) d'une surface totale de 7,7 ha ;
- les modules PV seront assemblés sur des tables fixes orientées vers le sud avec une inclinaison de 15° ; la hauteur minimale se situera à 1,20 m au-dessus du sol afin de permettre la reprise du couvert végétal et une activité de pâturage ; la hauteur maximale des tables est estimée à 2,82 m ; elles seront ancrées au sol par des pieux battus ou vissés sans fondation béton ;
- un poste de livraison à l'entrée du site d'une dimension de 20 m² ;
- cinq postes de transformation du courant d'environ 16 m² chacun ;
- la connexion électrique entre les modules est fixée sous les structures portantes grâce à des câbles de raccordement enfouis dans des tranchées d'une profondeur de 80 cm maximum ;

² La commune de Labourgade est située à environ 14 km au sud de Castelsarrasin

- une piste périphérique nécessaire à la maintenance, d'une largeur de 3 m, sera aménagée sur 1 471 m. Des pistes renforcées d'une largeur de 5 m seront aménagées pour desservir les locaux techniques sur 515 m. Ces pistes seront stabilisées avec un matériau perméable naturel ;
- les places de stationnement sont prévues sur la plateforme du poste de livraison.
- une piste d'accès de 5 m de large sera aménagée au sud du site sur 230 m. Cette piste utilise en priorité des chemins existants ;
- un grillage périphérique de 2 m de hauteur sera installé pour sécuriser la centrale ;
- une base de vie et un espace de stockage du matériel seront implantés durant la phase de travaux ;
- une zone coupe-feu sera entretenue sur une largeur de 10 m tout autour de la clôture ; une citerne de 120 m³ de lutte contre l'incendie sera aménagée à l'entrée du site ;
- la pré-étude de raccordement de la centrale au réseau public est envisagée au poste source de Beaumont-de-Lomagne situé à 13 km.

Le plan de masse ci-dessous permet de visualiser la totalité des équipements :

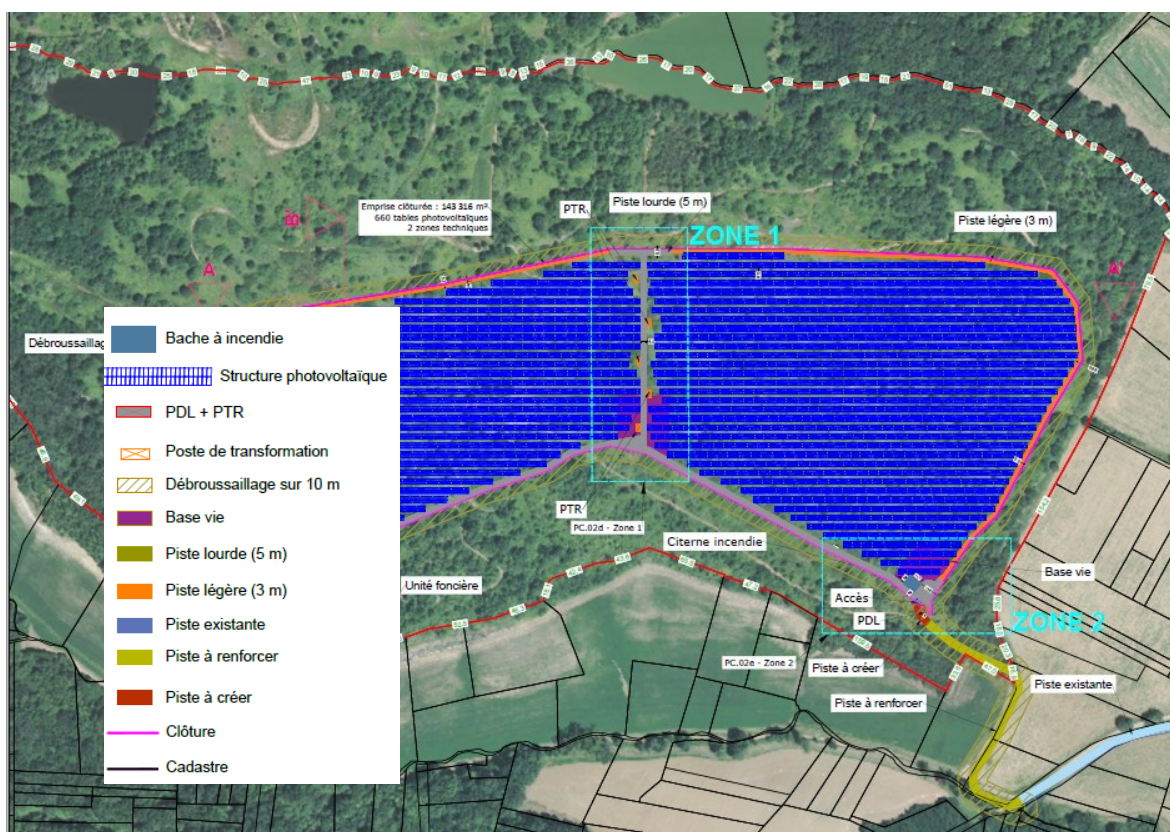


Figure 2 : Plan de masse du projet (source : étude d'impact)

1.2 Cadre Juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

Le dossier contient une demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leur habitat.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation de la qualité des eaux ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Le résumé non technique est clair et pédagogique. Il permet une compréhension globale du dossier.

La MRAe considère que l'étude d'impact aborde les principales composantes environnementales. Toutefois, la séquence d'évaluation environnementale gagnerait en qualité par une meilleure prise en compte des incidences liées aux aménagements lourds (mouvements de terres, terrassements, pistes...) dans un secteur marqué par de fortes pentes, au sol maigre et friable. L'étude d'impact devrait intégrer les résultats des investigations géotechniques et non renvoyer à une étude ultérieure.

D'un point de vue de la biodiversité, la description des impacts bruts est trop générale et ne permet pas de valider le niveau retenu espèce par espèce, alors que plusieurs présentent pourtant des enjeux de conservation modérés à forts.

Par ailleurs, d'un point de vue méthodologique, le porteur de projet aurait dû mieux tenir compte des conclusions de la séquence « ERC » qui, malgré des mesures compensatoires, entraînera des incidences résiduelles notables pour une partie des habitats naturels et pour une partie des espèces (amphibiens, oiseaux).

Les incidences environnementales du raccordement électrique de la centrale au réseau public d'électricité ne sont pas suffisamment évaluées et aucune mesure environnementale ne figure dans l'étude d'impact pour en atténuer les principaux effets.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution vraisemblables et équivalentes qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, ainsi qu'une démonstration multicritère du moindre impact environnemental de la solution choisie.

Les orientations nationales³ recommandent l'utilisation préférentielle³ de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques.

Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact⁴. Le porteur de projet indique d'une part qu'aucun site dégradé n'a été répertorié à l'échelle de l'intercommunalité permettant l'implantation d'une centrale photovoltaïque. D'autre part, il précise que les contraintes foncières (accord des propriétaires) demeurent un frein au développement d'un projet solaire sur des parkings ou sur des toitures.

C'est pour ces motifs qu'il s'est orienté vers des zones naturelles dans le choix d'implantation de son projet.

3 circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, principes réaffirmés dans la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables.

4 p. 156 et suivantes de l'étude d'impact (EI).

À défaut de pouvoir s'implanter sur des sites anthropisés ou des toitures, la MRAe rappelle que l'exploitant doit s'inscrire dans les objectifs nationaux et régionaux, en démontrant que le choix s'est alors porté sur des terrains de moindre valeur écologique. Or, l'étude d'impact démontre la très grande richesse biologique des parcelles visées par l'implantation de la centrale photovoltaïque qui se positionne :

- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁵ dont plusieurs espèces cibles ayant justifié ce zonage ont été observées lors des inventaires naturalistes conduits ;
- dans une mosaïque de milieux boisés et de fourrés arbustifs très favorables à la présence d'un bon nombre d'espèces patrimoniales et d'espèces protégées conduisant le porteur de projet au dépôt d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces (et habitats d'espèces protégées) ;
- dans un réservoir de biodiversité local qui sera fortement altéré (déboisement voire défrichement) qui conduira à une fragmentation d'habitats de zones de chasse, de repos et de reproduction d'une partie des espèces protégées occupant la zone d'étude ;
- la zone d'étude comprend également deux corridors écologiques d'intérêt : le ruisseau des Bordes et le ruisseau de Baquès.

Par ailleurs, l'Architecte des Bâtiments de France de Tarn-et-Garonne considère que la réalisation du projet « *par sa situation, sa dimension et son aspect est de nature à porter atteinte d'une part au caractère et l'intérêt du paysage, [...] et d'autre part à la conservation des perspectives monumentales depuis plusieurs points de vue paysagers, dont notamment des habitations de Montain et du Château de Terrides. Il est recommandé à l'autorité administrative compétente d'émettre un avis défavorable, à ce projet au titre de l'article R.11-27 du code de l'urbanisme* »⁶.

Dès lors, la MRAe considère que ce site ne peut être qualifié de secteur de moindre impact pour l'environnement, et qu'il ne s'inscrit pas dans la recherche de solutions alternatives de moindre impact acceptables. Aussi, la MRAe évalue que ce projet présente des risques d'impact trop élevés pour être réalisé. Elle recommande de conduire, à l'échelle intercommunale, une recherche de sites alternatifs pour identifier un secteur présentant de moindres enjeux environnementaux.

Compte tenu des impacts résiduels du projet, évalués comme modérés par la MRAe pour la biodiversité, le paysage et le cadre de vie, cette dernière recommande de conduire à l'échelle de l'intercommunalité la recherche d'un site alternatif présentant de moindres sensibilités environnementales.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

L'aire d'étude est composée d'un maillage de milieux naturels très diversifié, dont la structuration principale prend la forme d'une mosaïque d'habitats naturels. Elle est composée au sud-ouest et à l'est de boisements et de milieux à tendance forestière assez étendus, au sein desquels on trouve la présence de vieux arbres et de bois mort sur pied et au sol. La partie nord est composée d'une succession d'étangs et de cours d'eau appartenant à la ZNIEFF de type II : « *Cours de la Gimone et de la Marcaoue* », créant un réseau de milieux humides et semi-aquatiques denses et extrêmement intéressants d'un point de vue écologique.

Deux ruisseaux d'importance, appartenant à cette même ZNIEFF, encadrent l'aire d'étude au nord et au sud, jouant ainsi le rôle de corridors écologiques : le ruisseau des Bordes et le ruisseau de Baquès. Le reste de l'aire d'étude rapprochée est composé d'une mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts.

La zone finalement retenue (zone d'implantation potentielle du projet = ZIP) est composée d'une mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts avec des fourrés et quelques zones boisées. Elle est aussi parcourue par un réseau de chemins et de lisières.

5 ZNIEFF de type II : « cours d'eau de la Gimone et de la Marcaoue ».

6 Extrait de l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France de Tarn-et-Garonne le 8 novembre 2023.

Les inventaires naturalistes ont permis d'identifier 18 types d'habitats naturels, ce qui constitue une grande diversité. On y trouve trois habitats d'intérêts communautaires ⁷ et quatre habitats déterminants de la ZNIEFF de type II concernée par le projet⁸présentant des enjeux de conservation moyens⁹. Le niveau d'impact est évalué comme « modéré » à « fort » et conduira à la destruction de 2,91 ha d'habitats naturels constitués de prairies acidiphiles fauchées, des tontures annuelles et pelouses vivaces, des gazons annuels, des landes acidiphiles, et des chênaies pubescentes.

La réalisation de la centrale conduira également à la destruction de 12,4 ha de fourrés arbustifs et de lisières. Malgré la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels pour les habitats naturels sont évalués comme notables par l'exploitant¹⁰.

Au cours des investigations botaniques, 191 espèces végétales ont été recensées sur l'aire d'étude rapprochée. Parmi elles, on retrouve trois espèces patrimoniales présentant des enjeux écologiques moyens : le Berule dressée, l'Alpiste paradoxal et le Sénéçon livide. Une adaptation du projet permet d'éviter les principaux pieds qui ont été observés. Un balisage et une mise en défens d'une station de Sénéçon livide devraient permettre pour la totalité des espèces précitées de parvenir à un niveau d'impact résiduel négligeable.

Les inventaires oiseaux ont permis d'identifier 69 espèces dont 52 sont protégées, ce qui indique une richesse biologique élevée. Elle s'explique par la diversité des habitats présents sur l'aire d'étude : prairies, pelouses, landes, cultures, boisements et plans d'eau. Les enjeux de conservation des habitats naturels sont très forts pour les oiseaux puisque l'étude d'impact comptabilise 50 espèces nicheuses. Parmi les espèces protégées, deux présentent des enjeux de conservation « forts » : le Busard Saint-Martin et la Pie-grièche écorcheur. Quatre espèces sont évaluées avec des enjeux locaux « modérés » : l'Engoulevent d'Europe, la Tourterelle des bois, le Gobemouche gris et la Cisticole des joncs¹¹.

Malgré la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, la destruction de 12,6 ha d'habitats favorables au Busard Saint-Martin, à la Pie-grièche écorcheur et à l'Engoulevent d'Europe conduit à un risque fort de dérangement et de mortalité d'individus constitutif d'une perte nette de biodiversité. Cette conclusion se confirme également pour la Cisticole des joncs avec la destruction de 2,5 ha d'habitats favorables et pour le Gobemouche gris (1 ha) dont la MRAe évalue le risque de mortalité comme également fort.

Le risque fort de mortalité d'espèces à forte valeur patrimoniale à l'échelle régionale et nationale et la destruction d'une partie de leurs habitats naturels conduit la MRAe à considérer la dette nette générée comme rédhibitoire pour permettre la réalisation du projet, quelles que soient les mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation qui seront retenues.

Compte tenu des impacts résiduels notables prévisibles en cas de réalisation du projet pour plusieurs espèces d'oiseaux présentant une forte valeur patrimoniale (Busard Saint-Martin, à la Pie-grièche écorcheur, l'Engoulevent d'Europe et la Cisticole des joncs), la MRAe recommande de conduire, à l'échelle de l'intercommunalité, la recherche d'un site alternatif présentant une perte nette pour l'avifaune plus acceptable permettant de maintenir pour ces espèces le bon accomplissement de leur cycle biologique.

Les inventaires réalisés ont permis d'observer 22 espèces de chiroptères (très forte diversité). Six espèces sont d'intérêt communautaire : le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, le Murin à oreilles échanquées, le Murin de Bechstein, le Grand murin et/ou le Petit murin et la Barbastelle d'Europe.

Une espèce présente un enjeu écologique fort : le Murin de Bechstein et huit espèces présentent un enjeu écologique moyen : le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, le Grand murin et/ou le Petit murin, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune, la Grande Noctule et le Murin d'Alcathoe.

Les secteurs à enjeux pour les chauves-souris sont principalement représentés par les vieux boisements et les vieux arbres isolés. La forte concentration d'arbres sénescents riches en insectes saproxylophages¹² (dont certains sont protégés), champignons, bois morts et cavités arboricoles permet la présence des chiroptères arboricoles dont notamment le cortège des Murins (6 espèces) et plus particulièrement la présence du Murin de Bechstein, espèce à enjeu régional fort. Les enjeux sont modérés sur les autres habitats du site.

7 les gazons annuels mésohygrophiles basiphiles, les landes et les prairies acidiphiles de fauche.

8 les gazons annuels mésohygrophiles basiphiles, les tontures annuelles acidiphiles, les prairies acidiphiles de fauche et les chênaies-charmaies mésophiles.

9 Voir carte p. 50 de l'EI.

10 Voir p. 243

11 Voir la carte localisant le lieu d'observation des espèces p. 91 de l'EI.

12 Les insectes coléoptères dits saproxyliques sont associés au bois mort et aux micro-habitats portés par les vieux arbres. Les insectes saproxylophages sont des insectes saproxyliques qui ne consomment que le bois mort en décomposition.

L'adaptation de l'emprise du projet et les mesures de réduction qui sont envisagées sont de nature à minimiser le risque de mortalité des chauves-souris. En revanche, les sites de gîtes, de chasse et de transit sont impactés, avec 1,09 ha de boisements et bosquets, 12,59 ha de landes et 2,56 ha de pelouses, lisières et chemins, conduisant le porteur de projet à retenir des impacts résiduels notables pour ces habitats¹³.

Les boisements au nord-est qui abritent de nombreux vieux arbres, des cavités basses et des champignons qui sont particulièrement intéressants pour le Grand Capricorne, espèce protégée, et le Taupin (insectes) conduisant à retenir des enjeux de conservation « forts ». Les plans d'eau au nord de l'aire d'étude constituent un enjeu « moyen » pour les odonates, bien qu'ils n'aient pas été prospectés de façon intensive. Les milieux ouverts herbacés et les landes/fourrés, présentent des enjeux globalement faibles pour les papillons. Lors de la phase finale de conception du projet, les boisements et les plans d'eau sont évités. Les impacts résiduels sont évalués comme négligeables.

Huit espèces d'amphibiens sont présentes dans la ZIP dont trois espèces constituent un enjeu écologique « moyen » : la Grenouille agile, le Pélodyte ponctué et l'Alyte accoucheur. Les enjeux se concentrent uniquement au nord où se trouvent des sites de reproduction et les principaux habitats de repos et d'hivernage. Afin d'éviter une destruction d'individus une adaptation du calendrier des travaux est prévu (MR04), ainsi que l'organisation d'un prélèvement d'amphibiens avant destruction des habitats favorables (MR05). Le risque de destruction d'individus est évalué par la MRAe comme faible. En revanche, la réalisation du projet conduira à la destruction de 13,68 ha d'habitats de repos et d'hivernage amenant l'exploitant à retenir des impacts résiduels notables.

Compte tenu des impacts résiduels attendus qui sont notables pour les habitats naturels d'une bonne partie des amphibiens observés, la MRAe recommande de rechercher un site alternatif qui présenterait des sensibilités environnementales plus faibles garantissant l'accomplissement de leur cycle biologique complet.

3.2 Milieu physique, ressource en eau

La zone d'étude est marquée par un relief important avec des pentes supérieures à 10 %. La coupe des arbres, le débroussaillage, puis le dessouchage risquent de conduire d'une part à une diminution de l'infiltration des eaux pluviales, et d'autre part à une augmentation des phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols. Pour limiter ce phénomène, deux ouvrages de décantation temporaires seront créés aux points bas des deux vallons du site ainsi que des merlons en travers de pente (MR16 et MR20).

L'étude d'impact indique la nécessité de réalisation de travaux de terrassement pour pouvoir implanter les structures photovoltaïques, mais n'en décrit pas l'ampleur (où et quelle surface), ni les risques (pour les engins et le personnel) et les incidences potentielles pour l'environnement (ravinement possible compte tenu de la nature du sol et risque d'érosion des terrains).

La MRAe recommande de réaliser une campagne géophysique permettant de décrire les terrassements qui sont rendus nécessaires, puis les incidences potentielles de ces terrassements sur les écoulements des eaux superficielles et sur les risques de pollution. En fonction des conclusions, des mesures permettant d'en minimiser les effets doivent être proposées. Toutefois, compte tenu des autres enjeux relevés dans le présent avis, la priorité reste d'identifier un site alternatif de moindre impact environnemental.

L'aire d'étude se situe à proximité immédiate de deux ruisseaux et à quelques centaines de mètres de la Gimonie. Des petits plans d'eau sont également localisés en bordure de l'aire d'étude rapprochée mais aucun usage n'a été identifié. La carte page 30 de l'étude d'impact permet de comprendre le fonctionnement hydraulique actuel de la zone du projet.

Les phases d'inventaires (sondages pédologiques, analyse des habitats naturels) ont permis d'identifier 8,4 ha de zones humides. La zone d'implantation évite de se positionner dans les zones humides identifiées¹⁴. La zone du projet et les zones humides n'ont par ailleurs pas de lien hydraulique majeur.

Seule une zone humide identifiée au sud-est sera impactée sur une surface estimée à 360 m² du fait de la création d'une piste d'accès. La MRAe évalue que les mesures d'atténuation proposées permettent de conclure à des impacts résiduels faibles pour les zones humides.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

¹³ Voir p. 256 de l'EI.

¹⁴ Voir carte p. 31 de l'EI.

Le territoire de la vallée de la Gimone est une entité paysagère emblématique du département, encore peu aménagée par des infrastructures industrielles. Sa vallée et ses coteaux boisés sont considérés comme sensibles d'un point de vue paysager. Une modification de l'environnement de ces espaces aura des conséquences importantes sur la perception du territoire.

Dans l'aire éloignée, le patrimoine culturel et touristique et la plupart des sentiers de randonnée ne présentent pas d'enjeu paysager vis-à-vis du site d'étude, du fait de l'absence de relation visuelle avec ce dernier. On note un enjeu paysager « modéré » pour l'itinéraire touristique « autour des plus beaux villages de France » sur un tronçon de la RD928.

Dans l'aire immédiate, le château de Terrides présente un enjeu paysager « modéré », du fait de sa proximité avec le site d'étude (environ 650 m). L'étude d'impact retient aussi un enjeu « modéré » depuis le circuit du Val de Garonne qui emprunte la RD14E au droit du site d'étude.

Le projet présente des enjeux paysagers « forts » depuis le village de Montain du fait des covisibilités nombreuses et fortes avec le projet. La centrale sera visible depuis des espaces publics (mairie, jardin public) et zones d'habitat.

Le projet sera également largement visible depuis une séquence de la RD 928 au sud et les routes communales desservant Montain et la vallée de la Gimone à l'est justifiant de retenir pour ce secteur un enjeu « modéré ». Il le sera également depuis un tronçon du circuit du Val de Garonne sur la RD14E et une séquence de l'itinéraire touristique sur la RD 928, à l'est de Larrazet.

Dans l'aire d'étude immédiate (1 km autour du site) les ouvertures visuelles sur le site d'étude se font depuis la route de Buguet au sud et les habitations en périphérie immédiate (« Manxet », « Les Bordes »), et sont caractérisées avec un enjeu paysager « fort »¹⁵.

La MRAe partage la caractérisation des impacts paysagers retenus par apex énergies sur la base de la variante finalement choisie. Des impacts directs et forts existeront depuis les espaces publics (mairie, jardin public), zones d'habitat et route d'accès à Montain, ainsi que des impacts « modérés » depuis la route du Buguet.

Enfin, la centrale photovoltaïque envisagée, de par sa situation, sa dimension et son aspect modifiera l'ambiance paysagère du coteau boisé actuel, ainsi que l'écrin paysager du Château de Terrides (monument historique inscrit).

Aucune mesure d'atténuation paysagère ne permettra d'en atténuer les incidences visuelles. Les incidences résiduelles sont donc évaluées par la MRAe comme fortes depuis Montain et modérées depuis les abords du Château de Terrides et depuis une partie de la route du Buguet.

Compte tenu des impacts résiduels attendus qui sont notables pour le paysage, la MRAe recommande de rechercher un site alternatif qui présenterait des sensibilités paysagères plus faibles.

3.4 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des émissions de gaz à effet de serre très succincte sur la base des données produites par l'ADEME¹⁶. L'étude d'impact ne propose pas une analyse fine propre au projet. Ainsi, le dossier ne démontre pas si ce facteur d'émission moyen correspond à celui du projet. Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences du projet, positives comme négatives, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre adapté au projet.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre global chiffré, adapté au contexte du projet sur l'ensemble du cycle de vie des installations, qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.

¹⁵ Voir carte p. 104 qui synthétise à l'échelle proche des enjeux paysagers retenus.

¹⁶ page 169 et suivantes de l'EI